



NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME REGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

ARRETE n° 2024 - 3013

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 04/09/2024

Demandeur : BEAUTY & SPA
représentée par Madame KRACHENI Chahinaze

Enseigne : « BEAUTY & SPA »

Demeurant à : 24 rue de la PAIX
62300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 24 rue de la PAIX

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 24 0045

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11/09/2024, présenté au pétitionnaire le 17/09/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 21/10/2024,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2024,

Considérant que le projet est situé en abords du monument historique (Gare S.N.C.F.), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions**. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « *Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une seule ligne : elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur taquets ou entretoises) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade, constituée de lettres découpées comportant 2 majuscules d'une hauteur de 65 centimètres ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

- Article 2 –

En application de l'article 1 du Règlement Local de Publicité, la hauteur des majuscules ne devra pas excéder 50 centimètres ;

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France : L'enseigne doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque support. L'enseigne doit être réalisée, soit en lettres peintes directement sur le support existant, soit en lettres découpées sur taquets, soit en lettres boitiers. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 centimètres. L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles. A défaut d'un état satisfaisant de la façade, le support devra être dimensionné au linteau, sans recouvrir l'imposte de la devanture. Le fond sera de teinte mate, sans effet de surbrillance, et les fixations seront dissimulées.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 24 OCT. 2024



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.